



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 187**  
**portant mise en demeure**  
**de la société TDS à Genas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2011, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TDS dans son établissement situé 6, Chemin des Mûriers - ZI de Revoisson à Genas ;

VU le livre V du Code de l'environnement et notamment l'article R.512-69 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 3 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que l'ouvrage de prélèvement dans la nappe de l'Est lyonnais n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 ,
- que l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des mesures comparatives, sans disposer de l'accréditation nécessaire, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011,

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TDS de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Objet

La société TDS située 6, Chemin des Muriers à Genas est mise en demeure de respecter :

1. sous 6 mois, les dispositions de l'article 4.1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié, en procédant à la mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement dans la nappe, ou justifier par une étude technico-économique l'impossibilité de le faire en respectant les règles de l'art en la matière, et dans ce cas déposer un porter à connaissance justifiant que le dispositif en place garantit un niveau de protection de la nappe équivalent (ouvrage totalement étanche à l'eau et aux produits chimiques), que des vérifications régulières du dispositif en place sont réalisées (a minima, vérification visuelle mensuelle et test annuel d'étanchéité) et que les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre,
2. dès les prochaines mesures comparatives, les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié, en faisant réaliser le prélèvement des mesures comparatives par un organisme de prélèvement accrédité,

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**25 JUL. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

**Julien PERROUDON**

